



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 15217

Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés liées à l'abattage des moutons dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd El Kébir. Alors qu'il est censé être strictement réglementé, celui-ci se déroule en réalité souvent clandestinement, par défaut de lieux d'abattage adaptés au rite, certains départements sur le territoire national en étant même totalement dépourvus. C'est ainsi que dans la métropole lilloise il n'existe aucun abattoir à moins de 50 à 90 kilomètres, ce alors qu'on estime à 30 000 le nombre de bêtes concernées par le sacrifice dans le Nord - Pas-de-Calais. Comble de l'ironie, certaines municipalités, légitimement soucieuses d'éviter au maximum les problèmes sanitaires, installent des bennes dans les quartiers, afin d'organiser l'acheminement des peaux et carcasses vers un lieu d'équarrissage. Or, l'une des solutions pour pallier ce manque de lieux d'abattage consisterait à reconnaître des sites dérogatoires temporaires, qui pourraient être des boucheries halal répertoriées officiellement. Cette disposition permettrait aux musulmans de fêter l'Aïd sereinement, dans le respect de leurs rites et en toute clarté. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'abattage rituel est réglementé en France par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, transposition d'une directive européenne. Ce décret impose que l'abattage rituel s'effectue en abattoirs et prohibe la mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors de ceux-ci. Il résulte de ces dispositions, auxquelles s'ajoute la décision du Conseil d'Etat « Association oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs » du 10 octobre 2001, que les sites anciennement dénommés dérogatoires sont totalement interdits. Dans leur circulaire conjointe du 13 novembre 2002, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont donc invité les préfets à envisager, en l'absence d'abattoir proche, l'aménagement pour la durée de l'Aïd-el-Kébir d'abattoirs temporaires agréés répondant aux critères applicables aux abattoirs loco-régionaux. Ces abattoirs temporaires répondant à des normes strictes ne doivent pas être confondus avec les sites dérogatoires autorisés jusqu'en 2001. De même, l'organisation de marchés en vif, avec transport des animaux par des professionnels, puis abattage en abattoir agréé et retour des carcasses vers les consommateurs, a-t-elle été favorisée. Enfin, les préfets ont été incités depuis 1993 à développer les contacts avec les associations localement représentatives des fidèles musulmans, pour examiner toutes les possibilités visant à permettre la célébration de cette fête religieuse dans le respect de normes sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15217

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2356

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3714